



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Diverses voiries communales et départementales**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-704

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) ;

CONSIDERANT que l'entreprise « ORTEC ENVIRONNEMENT » – Rue de Sarcelles – 74130 BONNEVILLE - lors des travaux courants d'entretien (curage) des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune de La Roche-sur-Foron, est fréquemment amenée, pour des raisons de sécurité, à prendre des mesures pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le cheminement des piétons,

ARRETE

Article 1 : Du 02 janvier au 30 décembre 2023, l'entreprise « ORTEC ENVIRONNEMENT » est autorisée à prendre, à titre temporaire et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité des travaux, et ce, uniquement dans le cadre des travaux d'entretien courant (curage) des réseaux d'assainissement.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies communales ainsi que les voies départementales situées en agglomération.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront une circulation par sens alterné piloté manuellement ou par feux tricolores ou en chaussée rétrécie, avec une vitesse limitée à 30 km/h pour **une journée maximum**. En cas de besoin, le stationnement pourra être interdit, pendant les travaux, mais sera limité à 5 emplacements.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Article 4 :** L'entreprise **devra prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux.** En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de La Roche-sur-Foron. Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la commune, **au moins 10 jours avant les travaux.**
- Article 5 :** Pendant les travaux, l'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service et secours ainsi que des bus de transports scolaires.
- Article 6 :** Une signalisation temporaire, respectant les normes en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise, sous le contrôle des services communaux.
- Article 7 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant, chaque fois que nécessaire, un cheminement.
- Article 8 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- Article 10 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- La Police Municipale.
 - L'entreprise « ORTEC ENVIRONNEMENT »,
 - Le C.E.R.D.,
- Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et aux services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 22/12/2022
notifié le 22/12/2022
Le Maire

En mairie, le 19 décembre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).